TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

# N° RG REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- Nº Portalis DB2N-W-B7I-IGGI

MINUTE 2024/ 276

# ORDONNANCE DE PROTECTION DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

# N° RG - N° Portalis DB2N-W-B7I-IGGI

-1-

Affaire :

# ORDONNANCE DU: 12 JUILLET 2024

Prononcé par Madame assistée de Mme jugement par mise a disposition au Greffier, présente lors du prononcé du

# **DEMANDEUR**:

Monsieur		
né le	à	
demeurant		$\sim$
comparant en i	personne assiste de Me	

avocat plaidant

## CHAMBRE 4 CABINET 4

<u>DÉFENDEUR</u> :

Madame "	•••	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
née le			à
demeurant			u
comparante e	n per	sonne	<u>,</u>

# **DÉBATS**:

En Chambre du Conseil du : 11 Juillet 2024 Composition lors des débats : Président : Madame <sup>–</sup> Greffier : Mme , Greffier avis écrit du Minsitere Public

A l'issue de ceux-ci, le Juge aux Affaires Familiales a fait savoir aux parties que la décision serait rendue par mise à disposition au Greffe le 12 Juillet 2024.

# Ordonnance :

Contradictoire premier ressort.

CC EXE + Copie conforme à Me NEVEU +1 ccc MP + Copie dossier lélivrées le : J > 107+12024

4FM N°

物質

# EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Nº RG

au Centre hospitalier du Mans, a entretenu des du Mans ; par

relations intimes avec Mme la suite, ils ont également partagé des relations sexuelles avec l'épouse de M.

en décembre Ce dernier a mis fin à sa relation intime avec Mme 2022.

Par requête enregistrée au greffe le 8 juillet 2024, il a saisi le juge aux affaires familiales du Tribunal judiciaire du Mans afin que lui soit délivrée une ordonnance de protection sur le fondement de l'article 515-9 du Code civil, comprenant les mesures suivantes :

- l'interdiction pour Mme

- l'interdiction pour Mme

- l'interdiction pour Mme

- que soit ordonné à Mme

d'entrer en relation avec lui et sa famille ; de paraître à son domicile ;

de détenir ou porter une arme ;

de remettre au service de police ou de

gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont il est détenteur ; à lui verser la somme de 2 000 euros au - la condamnation de Mme

titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Par ordonnance en date du 8 juillet 2024, ce juge a fixé la date d'audience au 11 juillet 2024.

Par acte de commissaire de justice délivré le 10 juillet 2024, M. a fait signifier cette ordonnance à Mme

était assisté de son conseil, et Mme comparu en personne. En conséquence, la présente décision sera Lors des débats, rendue contradictoirement.

aintient ses demandes, et sollicite en outre de paraître dans les différents services A l'audience, M l'interdiction pour Mme d'anesthésie du Centre hospitalier du Mans.

se livre à du harcèlement Il expose que depuis leur rupture, Mme et commet des violences psychiques à son egard, a une gravité croissante au fil du

Il indique ainsi qu'elle a commencé à lui adresser de multiples courriels et appels téléphoniques sur ses appareils et adresses personnels. Il a donc bloqué ses contacts, mais elle a continué à tenter de le joindre en masquant son numéro. Il indique qu'il a également bloqué les appels masqués, mais qu'elle a réussi à contourner ce blocage.

Il ajoute qu'elle lui a ensuite adressé de multiples mails sur son adresse professionnelle, alors que leur contenu est dénué de tout caractère professionnel. Il spécifie qu'elle le contacte également sur son téléphone professionnel, qui ne lui permet pas de filtrer les appels, auxquels il doit systématiquement répondre compte tenu de ses responsabilités. Il mentionne en outre qu'il n'existe aucun rapport hiérarchique entre eux. Il en déduit qu'elle n'a aucun motif pour le contacter par ce biais.

Il énonce qu'elle vient devant son bureau pour le voir.

Il déclare qu'elle se présente également régulièrement chez lui. Selon ses déclarations, elle est notamment venue à son domicile au mois de juin 2024, en faisant valoir qu'elle avait le droit de se trouver sur la voie publique, alors même Il soutient qu'elle a et qu'il réside à qu'elle habite à commis des violences physiques sur lui ce jour-là, franchissant ainsi une nouvelle

Il relate qu'elle a déposé une multitude de mots manuscrits sur le pare-brise de sa voiture, lorsqu'elle était garée devant chez lui ou sur le parking de l'hôpital. Elle cherche à se garer à côté de lui alors même que le bâtiment de est à l'opposé de celui où se trouve son bureau. Il fait état d'une altercation qui s'est produite, et qui a fait l'objet d'un compte-rendu d'incident établi par le service de sécurité de l'hôpital. Il explique qu'elle est entrée en contact avec des membres de sa famille (son épouse, leurs enfants, ses parents, ses frères et sœurs...) pour évoquer des sujets d'ordre sexuel avec eux. Il spécifie qu'elle a menacé de leur communiquer des vidéos de

Il fait état de ce qu'elle s'est en outre présentée sur le lieu de travail de son épouse.

-2-

M. .....

Il relate qu'elle a également porté des accusations de harcèlement contre lui auprès de sa hiérarchie, qui l'a convoqué en entretien. Il a eu peur de perdre son poste, auquel il est très attaché. L'entretien a eu lieu vendredi 5 juillet 2024 ; aucune suite disciplinaire ne sera donnée. Une protection fonctionnelle va lui être accordée (étant précisé qu'il l'avait déjà sollicitée en février 2024).

Il fait valoir qu'elle lui a proposé de cesser ses agissements s'il acceptait de la recevoir chez lui.

Il réfute toute violence physique commise sur elle.

Il indique que son état psychique est aujourd'hui dégradé, compte tenu de la durée des violences qu'il subit. Il bénéficie d'un traitement médicamenteux parce qu'il ne supporte plus d'être en contact avec elle. Il se dit au « bord de la rupture ».

De son côté. Mme fait valoir qu'elle a engagé une relation amicale avec M. puindant la crise du COVID, qui s'est transformée en relation amoureuse extra-conjugale pour chacun d'eux, puisqu'elle est également mariée. Elle mentionne qu'elle a connu une période de fragilité peu de temps après le début de leurs relations, des traumatismes vécus dans l'enfance ayant émergé ; si M. n'avait aucun rôle dans cette émergence, il l'a soutenue.

Elle indique qu'il a par la suite insisté pendant plusieurs mois pour qu'ils entretiennent des relations sexuelles ensemble avec son épouse, ce qu'elle ne souhaitait pas. Elle a cependant fini par céder.

Elle assure qu'elle voulait mettre fin à leur relation, mais qu'elle n'a pas pu le faire parce que M. I'insultait et la menaçait, ainsi que ses enfants. Elle ajoute qu'il l'a giflée à trois reprises : une fois en janvier 2023 sur le parking de l'hôpital, une fois en avril 2023 au même endroit, et une fois en juillet 2023 alors qu'ils participaient à une randonnée. Elle ajoute que cette fois-là, il l'a également poussée. Elle lui reproche de procéder à des manipulations pour l'accabler. Elle affirme notamment qu'il passe intentionnellement à côté d'elle sur son lieu de travail. Elle soutient qu'elle est victime de harcèlement de sa part, et qu'il la menace. Elle précise qu'elle dénonce ces faits depuis août 2023, et qu'elle a déposé plainte de ce chef. Elle dit avoir des messages écrits qui confirment ses déclarations.

Par réquisitions écrites en date du 10 juillet 2024, le Ministère public émet un avis favorable à la demande de délivrance d'une ordonnance de protection.

Il précise que pour l'heure, Mme n'a aucun antécédent judiciaire connu. Les différentes plaintes deposees par M. d'enquête.

Il considère que les faits de harcèlement moral dénoncés, constitutifs de violences psychologiques, apparaissent vraisemblables, de même que le danger auquel le requérant se trouve exposé, dans la mesure où il est à craindre que les agissements de Mme \_\_\_\_\_\_ soient réitérés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 juillet 2024.

#### MOTIFS DE LA DECISION

# Sur le caractère vraisemblable des violences exercées au sein du couple et du danger existant pour la personne qui en est victime ou pour un plusieurs enfant(s)

Aux termes de l'article 515-9 du Code civil, lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants. le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Selon l'article 515-11 du même Code, ce juge délivre l'ordonnance de protection s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

En l'espèce, M. fait valoir qu'il a entretenu des relations intimes avec Mme \_\_\_\_\_\_\_ parfois avec la participation de son épouse, jusqu'en décembre 2022, date à laquelle il a pris l'initiative de se séparer de cette dernière. Il explique qu'elle n'a pas accepté cette décision et que depuis cette date, elle le harcèle, dans le cadre personnel et professionnel, étant précisé qu'ils travaillent tous les deux au Centre hospitalier du Mans (envois de nombreux courriels, appels téléphoniques réitérés y compris en masquant son numéro, présentation devant son domicile, présentation devant son bureau, dépôt de messages manuscrits sur son pare-brise...).

Il fait valoir qu'elle cherche à le contacter par le biais de ses enfants, sur les réseaux sociaux. Il spécifie qu'elle a adressé à ces derniers des vidéos de leurs ébats sexuels, et qu'elle a adressé des photographies de son épouse ou de lui nus aux membres de son entourage familial et amical.

Il mentionne enfin que les faits s'aggravent au fil du temps, puisqu'elle a commis des faits de violences physiques sur lui en juin 2024. Plus précisément, il indique qu'elle était présente devant chez lui ce jour-là, et qu'elle a agrippé ses bras alors qu'il la filmait avec son téléphone portable.

Il relate qu'elle l'a accusé auprès de sa hiérarchie de la harceler, ce qui a donné lieu à un entretien. Il mentionne que celui-ci ne donnera pas lieu à des suites disciplinaires le concernant.

Il a déposé plusieurs plaintes contre elle pour dénoncer ces différents faits, auprès des gendarmes (le 2 septembre 2023, le 14 octobre 2023, le 2 décembre 2023, le 24 avril 2024 et le 11 juin 2024), et même directement auprès du Procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans.

Il résulte de la lecture de la plainte qu'il a déposée le 24 avril 2024 que Mme a tenté d'entrer chez lui deux jours plus tôt, et que les forces de l'ordre sont intervenues.

Les enquêtes qui ont été initiées sont toujours en cours.

Μ.

produit cependant diverses pièces à l'appui de ses allégations.

Il justifie ainsi avoir été contacté à de multiples reprises par un numéro « masqué », tous les appels étant systématiquement « manqués », entre février et le 23 juin (année inconnue). Certains sont espacés d'une seule minute, voire moins (par exemple, trois appels sont comptés à 20 heures 32 le 5 mai).

Il prouve également que Mme lui a envoyé une multitude de messages et de mails, notamment entre novembre 2023 et juin 2024. Certains ont été envoyés au milieu de la nuit (par exemple : le 27 novembre 2023 à 5 heures 09). Certains messages se succèdent en peu de temps (par exemple, sept courriels le 7 juin 2024 entre 17 heures 56 et 18 heures 27 ; quatorze courriels le 22 avril 2024 entre 8 heures 45 et 12 heures, et en particulier, un à 8 heures 45, un à 9 heures 10, un à 9 heures 12, un à 9 heures 14, un à 9 heures 15, un à 9 heures 17, un à 9 heures 18, un à 9 heures 25, un à 9 heures 26, un à 9 heures 27, un à 9 heures 32, un à 10 heures 07, un à 10 heures 08, et un à 12 heures).

Leur contenu est souvent pauvre, puisqu'ils ne contiennent qu'une phrase ; certains d'entre eux ne comportent aucune écriture dans le corps du message, Mme

se contentant de leur donner un titre (par exemple, un message du 30 novembre 2023 intitulé « VA TE FAIRE FOUTRE »). Elle y fait état de sujets en lien avec les rapports sexuels qu'ils ont entretenus (par exemple, le 7 juin 2024 à 18 heures 27 : « le seul qui change rien et fait payer à une personne son incapacité d'exciter ta femme ou partager ta joie devant son clitoris », à 18 heures 21 : « un cadre de santé ne sachant pas satisfaire sa femme trouve cela inacceptable qu'une tierce personne n'en soit pas plus capable que lui »). Il lui est arrivé également d'insulter son épouse « C'est quoi le handicap majeur de ta femme ? Débile ? Jalouse ? Ou irrespectueuse à souhait ? » avant d'indiquer « Elle lance les paris la ta cadre sup la femme de cocu de divorce ou divorcera pas. Cœur à prendre ou pas Moi généralement je suis inexistante juste la pouf là pour se faire baiser. Demande à ta femme », ou lui même : « VA TE FAIRE FOUTRE [...] T'es qu'une merde Si la justice écoute une merde comme toi parce que le présent mais pas moi jubiles et baise ta femme dans les trous pour fêter ça et la rendre heureuse Et baise toute ta famille », « Dégage fils de pute !!!!!!!! Je te déteste à la hauteur de la pauvre merde que tu es et sois en convaincu », « Pour être aussi pute que toi et ta femme c'est que la lignée n'a jamais été inversée et vu votre niveau y'a du level Tu est à vomir dégage A vomir », « Tu as les couilles vides au chaud dans le gros cul de madame de pouvoir les vider à volonté obligé de reconnaître que la seule chose qui l'active c'est le cul […] Tu dois être heureux comme un poisson dans l'eau ou heureux comme ta bite dans son cul ».

Il démontre également qu'elle a exercé une certaine forme de chantage à son égard. En effet, le 27 novembre 2023, elle a écrit « *Si tu m'as pas rappelé dans les 5 minutes Je prends rdv à la direction pour dénoncer ton abus d'autorité et l'ensemble des faits* ». Le 28 novembre 2023 à 15 heures 19, elle lui a indiqué « *engage toi a me recevoir chez toi 2/semaine pour bosser et je renonce à toutes poursuites contre vous. Sans réponse passé 18 heures 30 oublie ma proposition* ». Le même jour à 17 heures 10, elle a écrit le message suivant, intitulé « *Je renonce à mes poursuites si » : « Si tu t'engages sur mon Whatsapp avant 18h30 sur mon numéro à me recevoir 2 fois par semaine pour travailler chez toi sans ça j'irai jusqu'au bout j'ai tout qui prouve que vous m'avez reçu comme un vulgaire bout de viande à exciter le couple tout et on se reverra au tribunal passé 18h30 oubliez tout abandon de poursuites contre vous 2 ».* 

Elle l'a également menacé de parler de leurs relations à des tiers. Le 18 janvier 2024, elle a ainsi écrit « à 14h30 je partage l'info à toute ma promo pour les futurs stages que le cadre du bloc il partage le clitoris fourré de sa femme pour le fun si ça intéresse quelqu'un ».

Ses menaces ont même été mises à exécution, puisqu'il prouve qu'elle a contacté sa sœur pour lui parler des relations sexuelles qu'ils ont eues avec son épouse.

Elle a également évoquées celles-ci dans le cadre professionnel, puisqu'elle a adressé des courriels à M. aux termes desquels elle a fait état, notamment le 9 juin 2024 à 22 heures 42, de son « *incapacité d'exciter le couple qu'[elle] reconnaît et assume pleinement* ».

Il justifie avoir fait l'objet d'un entretien contradictoire dans le cadre d'une procédure disciplinaire au début du mois de juillet 2024, suite à la « dénonciation d'une étudiante en soins infirmiers ».

Il produit par ailleurs des photographies qui révèlent que Mme

Il communique la copie de certains mots manuscrits, en précisant qu'elle les a rédigés avant de les déposer sur le pare-brise de sa voiture.

En outre, M. requérant s'est disputé avec une femme le 20 février 2024. Il relate que cette dernière était très virulente et menaçante et qu'elle cherchait le contact malgré son intervention. Il ajoute que quelque temps plus tard, M. l'a appelé pour lui dire qu'elle recommençait à le harceler devant les blocs opératoires ; il indigue l'avoir croisée en train de quitter les lieux.

Mme une collègue de l'épouse de M. rapporte qu'une femme, qui selon les déclarations de cette dernière, était une ancienne amie qui la harcelait depuis plusieurs mois, s'est présentée à deux reprises en l'espace de quelques semaines en début d'année 2024 sur leur lieu de travail pour conduire cette dernière auprès de leur direction.

Enfin, M. produit un certificat médical daté du 25 juin 2024, qui fait état des éléments suivants : « se plaint de troubles anxieux avec des troubles de l'appétit, du sommeil, de la concentration, manifestations somatiques à type de palpitations, qui retentissent sur sa capacité de travail ». Il est également indiqué qu'un traitement à visée anxiolytique est justifié.

Si Mme prétend qu'elle n'a pas librement consenti aux relations sexuelles qu'elle a pu avoir avec M. et son épouse, elle n'en produit aucune preuve.

De même, elle affirme qu'elle a subi des menaces et des insultes de la part du requérant, ainsi que des violences physiques qui auraient été commises à trois reprises au cours de l'année 2023 (dont elle a pu faire état aux termes de certains messages qu'elle lui a envoyés ou qu'elle a adressés à leurs supérieurs), sans produire de preuve au soutien de ses allégations.

Le seul message qu'elle a étali ne conforte pas ses propos, puisqu'il en résulte qu'elle a accusé M. d'avoir émis des menaces et insultes contre elle, ce à quoi il a répondu qu'il s'agissait de propos diffamatoires.

-5-

Le contenu des mails qu'elle a pu adresser à ce dernier tendent plutôt à établir qu'elle n'a pas accepté la rupture qu'il a décidée.

Il sera d'ailleurs souligné que c'est elle qui le suit physiquement, jusqu'à chez lui, alors qu'elle habite à et qu'il réside à de sorte qu'aucun motif ne peut justifier sa présence fréquente devant son domicile.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que les violences constituées essentiellement par le harcèlement moral invoquées par M. sont vraisemblables.

En outre, au regard de la répétition des faits, qui se traduit par l'envoi d'une multitude de messages écrits (étant précisé que M. a fait savoir qu'il n'en avait produit qu'une petite partie) et d'appels et par des présentations fréquentes à son domicile ou sur son lieu de travail, ainsi que l'importante période de temps de commission des faits (ceux-ci perdurant depuis de nombreux mois, alors même que la rupture est intervenue depuis un an et demi), qui n'ont pas cessé à l'heure actuelle, il y a lieu de considérer que M. est vraisemblablement exposé à une situation de danger, au moins sur le plan psychique.

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande de délivrance d'une ordonnance de protection, les conditions étant réunies.

#### Sur les mesures à adopter

L'article 515-11 du Code civil dispose qu'à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour:

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ; lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° bis Ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice ;

2° ter Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

3°bis Attribuer à la partie demanderesse la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, le commissaire de justice chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elles en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 37 du code électoral, lorsque les mesures mentionnées aux 6° et 6° bis du présent article sont prononcées, le maire et le représentant de l'État dans le département concernés sont, sous réserve de l'accord de la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection, informés par le procureur de la République de ces mesures afin que l'adresse de la personne ne puisse être communiquée à des tiers.

## SUR LES MESURES DE NATURE À ASSURER LA PROTECTION DU REQUERANT

Compte tenu des éléments précédemment évoqués, afin de préserver l'intégrité psychique et même physique de M. et de prévenir tout risque de réitération des faits, il convient d'interdire à Mme ''' d'entrer en contact avec lui, de quelque manière que ce soit (contacts directs physiques, par téléphone, SMS, courriel, etc., et indirects, c'est-à-dire par personne interposée).

Dans la mesure où il est établi que Mme a pu prendre contact avec des membres de sa famille, ou qu'elle a menacé de le faire (en particulier sa soeur, sa mère ou son beau-père), il convient de lui interdire de contacter son épouse et leurs enfants.

Il sera également interdit à Mme de paraître au domicile de M. afin d'assurer l'effectivité de l'interdiction de contact prononcée et de renforcer la protection de M. présence en ce lieu, seulement destinée à maintenir une pression sur ce dernier, n'est pas légitime.

En revanche, une interdiction de paraître au sein des différents services d'anesthésie du Centre hospitalier du Mans n'apparait pas opportune, dans la mesure où la présence des deux parties au sein de cet hôpital est justifiée par des raisons professionnelles, et que M. fait savoir qu'il est amener à se déplacer dans les différents services d'anesthésie Le requérant sera donc débouté de sa demande formée à ce titre, ce qui ne doit pas être interprété comme impliquant un allègement de l'interdiction de contact qui demeure absolue.

Par ailleurs, l'interdiction de détenir ou porter une arme, qui est automatique lorsqu'une interdiction de contact est prononcée, sera également ordonnée à l'encontre de la défenderesse. Il lui appartiendra de remettre les armes dont elle est éventuellement en possession.

#### Sur les dépens

L'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Mme

## Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Cet article dispose que le juge condamne la partie condamnée aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

L'équité commande de condamner Mme verser à M. la somme de 2 000 euros au titre de ces dispositions.

#### Sur l'exécution provisoire

En application des dispositions de l'article 1136-7 du Code de procédure civile, l'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

#### PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales statuant par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe, en chambre du conseil et en premier ressort,

Ordonnons la délivrance d'une ordonnance de protection au profit de M.

Interdisons à Mme de recevoir ou de rencontrer ainsi que d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit (par contact physique direct, par téléphone, par SMS ou tout autre message écrit, par système de communication audio-visuel, etc., y compris par personne interposée) avec M. avec son Mme n, ses enfants, Mme épouse, Mme C **-**··· et Mme

Interdisons à Mme de se rendre dans les lieux suivants : domicile de M.

le sa demande tendant à ce qu'il soit interdit à Déboutons M. Mme Emilie Perrachon de paraître dans les différents services d'anesthésie du Centre hospitalier du Mans ;

Interdisons à Mme

de détenir ou de porter une arme ;

de remettre au service de police ou de Ordonnons à Mme gendarmerie le plus proche de son lieu de domicile les armes dont il est détenteur ;

Disons que les mesures prévues par la présente ordonnance sont prises pour une durée de douze mois à compter de la notification de la présente ordonnance et pourront être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ou une demande en divorce ou en séparation de corps est déposée, ou si une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale ou une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours au moment du prononcé de la présente ordonnance, et ce conformément aux dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 du Code de procédure civile ;

Rappelons qu'en application de l'article 227-4-2 du Code pénal, le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou de plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil ou dans une ordonnance provisoire de protection immédiate rendue en application de l'article 515-13-1 du même code, de ne pas s'y conformer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

Condamnons Mme

Condamnons Mme -

ux entiers dép∈s;

la somme de à verser à M. 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire ;

Précisons qu'en application de l'article 1136-9 du Code de procédure civile, la présente ordonnance devra être notifiée par voie de signification ;

de justifier de la Rappelons qu'il appartient à M. signification de cette décision et de la date de ceue-ci auprès du greffe des affaires familiales et des services du Ministère public du tribunal judiciaire du Mans au plus tôt afin qu'il puisse notamment être procédé aux formalités administratives nécessaires en vue d'assurer l'effectivité de la présente ordonnance.

La présente ordonnance a été signée par Madame juge , Greffier, auquel la minute aux affaires familiales, et par Mme de l'ordonnance a été remise.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

221710712024 conséquence. République Française.

E E

Mande et ordonne :

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution

commandants et officiers de la force publique de prêter

tous

lorsqu'ils en seront légalement

revêtue de la formule exécutoire tribunal judiciaire

revêtue

ce patrié don forme

dut

Pour copie délivrée par délivrée par du MANS main-forte

0

-9-